RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS

Date de Publication : 03/05/2022

N° : 2022/273

SOMMAIRE

Décisions		Pages
22/321/D	Location d'un stand de 65,21 m² pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris les 6, 7 et 8 décembre 2022.	3
22/343/D	Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Programme 2021 - Commune d'Aix-en-Provence	5
22/342/D	Demande de subvention d'investissement pour la création d'un réseau pluvial dans le cadre de la requalification du centre Ancien de Saint-Estève-Janson	8
22/341/D	Demande de subvention auprès de l'ADEME - Réseau de chaleur de Coudoux	11
22/340/D	Demande de subvention de fonctionnement relative à l'opération Animation du site Natura 2000 Plateau de l'Arbois sur la période 2022-2024	14
22/336/D	Signature d'un avenant au bail - honoraires colliers international	17
22/333/D	Approbation de la résiliation amiable du bail à usage professionnel conclu entre le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains, Monsieur Gabriel Calafell et Madame Jeanne Calafell relatif au local sis 48 avenue du Port à Port Saint Louis du Rhône	19
22/323/D	Convention d'occupation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Eurovia pour l'accès à la base de vie Montfuron	21
22/331/D	Demande de subvention d'investissement relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les massifs du Territoire du Pays d'Aix	23
22/330/D	Approbation de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis du Rhône	26
22/335/D	Bail dérogatoire pour un hangar individualisé sous le lot numéro 3 avec la société ACT 22 - Village d'entreprise de Saint Henri, 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille	28
22/339/D	Avenant n°4 au bail civil - Sous-location du 4ème étage de la Tour la Marseillaise	30
22/344/D	Convention d'occupation temporaire avec Veracyte pour l'occupation d'un terrain et la pose d'un bâtiment modulaire sur le site Luminy Biotech.	32
22/337/D	Demande de subvention pour le financement d'une étude de programmation et d'un diagnostic pollution de la Friche des anciens locaux de l'usine Piana suite à la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt-Identification et Reconversion des Friches	34
22/332/D	Demande de subvention d'investissement relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les massifs des Calanques, de Cap Canaille, de la Côte Bleue, de l'Etoile, du Garlaban et de la Marcouline.	37
22/334/D	Convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de l'immeuble sis 5 Avenue Léon Blum à Istres, cadastré à la section CN n° 34 et n° 87, au bénéfice de la Commune d'Istres sis Hôtel de Ville, 1 esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 Istres cedex, pour répondre à un besoin de locaux à usage administratif.	41
22/338/D	Délégation du droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence (13100)	43
22/345/D	Autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit des parcelles de terrain nu sises Domaine de Cabasse à Miramas, au bénéfice de la Ville de Miramas, pour l'organisation de la manifestation "RUN OBSTACLES" le dimanche 8 mai 2022.	45

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/321/D

Location d'un stand de 65,21 m² pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) à Paris les 6, 7 et 8 décembre 2022.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ATCS-001-10651/21/BM du Bureau de la Métropole du 19 novembre 2021 portant approbation d'une convention de partenariat relative à la promotion du territoire au MIPIM 2022 et au SIMI 2022.

CONSIDÉRANT

- Que le Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI), est un rendez-vous annuel incontournable des acteurs nationaux de l'immobilier d'entreprise ;
- Qu'il constitue pour la Métropole l'occasion de promouvoir ses projets et son territoire, et d'entretenir des relations avec les acteurs et décideurs économiques nationaux ;
- Que dans le cadre de sa participation à l'édition 2022 de ce salon qui se tiendra à Paris les 6, 7 et 8 décembre 2022, la Métropole souhaite louer un stand de 65,21 m² au niveau 1 du Palais des Congrès ;
- Que la surface ainsi louée ne sera pas équipée, la Métropole se chargeant de l'aménagement de son stand ;

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

- Que la location de cette surface s'accompagnera, d'une part, d'une prestation d'entretien du stand, pour la durée du salon, obligatoire pour les locations de surfaces nues, et d'autre part, d'un forfait d'inscription, également obligatoire, comprenant : le droit d'inscription, l'assurance de rigueur, un descriptif sur le plan interactif du salon, le référencement de la Métropole dans les secteurs d'activité de son choix (jusqu'à 4) et une fiche de présentation de la Métropole dans le catalogue digital et sur le site Internet du SIMI ;
- Qu'il convient donc de conclure avec la société par action simplifiée (SAS) Groupe Moniteur, société organisatrice du SIMI, un contrat de location pour ce stand lequel inclut les prestations précitées et est constitué par le bon de commande et les conditions générales de vente ci-annexés;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société par action simplifiée (SAS) Groupe Moniteur, relatif à la location d'un stand lors du Salon de l'Immobilier d'Entreprise (SIMI) qui se déroulera à Paris les 6, 7 et 8 décembre 2022.

Article 2 :

Le contrat prend effet à compter de sa signature (bon de commande et conditions générales de vente) et trouvera son terme à l'issue du SIMI, le 8 décembre 2022.

Article 3 :

Le coût de la location du stand et du forfait d'inscription au salon s'élève à la somme totale de 65 277, 35 euros TTC.

Article 4 :

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- un premier acompte de 50% du prix, soit 32 638, 67 euros sera versé à la signature du contrat,

- le solde de 50% du prix, soit 32 638, 67 euros sera versé avant le 30 septembre 2022.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole : Fonction 64 – nature 6233 « foires et expositions » - sous-politique B330

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 25 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/343/D

Demande de subvention d'investissement - Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée relative à la réalisation de travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie - Programme 2021 - Commune d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2021/CT2/168 du Conseil de Territoire du 08 avril 2021 approuvant la convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation de travaux « relative à la Défense Extérieure Contre l'Incendie – programme 2021 sur la commune d'Aix-en-Provence » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Travaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie – Programme 2021 - sur la commune d'Aix-en-Provence ».
  Ces travaux comportent d'une part la réalisation des réhabilitations ou le déplacement de certains des points d'eau d'incendie diagnostiqués comme non conformes, et d'autre part, le remplacement de poteaux d'incendie qui pourraient être accidentés et mis hors service ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 75.153,75 euros HT soit 90.184,50 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	60.123,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	15.030,75 euros
TOTAL	**100 %**	**75.153,75 euros**

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès du Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix: opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 12, autorisation de programme DI908.
Les recettes correspondantes seront constatées en section investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 76 - Nature : 1313.

<u>Article 3</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/342/D

Demande de subvention d'investissement pour la création d'un réseau pluvial dans le cadre de la requalification du centre Ancien de Saint-Estève-Janson

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2021/CT2/256 du Conseil de Territoire du 27 mai 2021 approuvant la Convention de Maitrise d'Ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux « relative à la création d'un réseau pluvial dans le cadre de la requalification du centre Ancien sur la commune de Saint-Estève-Janson » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Création d'un réseau pluvial dans le cadre de la requalification du centre sur la commune de Saint-Estève-Janson ». Les travaux porteront sur la création de réseaux d'eaux pluviales dans le centre et sur le boulevard des Ecoles.

  Cet aménagement du réseau d'eaux pluviales permettra de séparer les eaux pluviales des eaux d'irrigation sur le linéaire du boulevard des écoles ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 95.000,00 euros HT soit 114.000,00 euros TTC :
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Plan Partenarial Métropolitain (80% du montant HT de l'opération)	80 %	76.000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	19.000,00 euros
TOTAL	100 %	95.000,00 euros

DÉCIDE

<u>Article 1</u> :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

<u>Article 2</u> :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget de l'État Spécial du Territoire du Pays d'Aix : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909.

Les recettes correspondantes seront constatées sur budget principal en section d'investissement Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 734 - Nature : 1313.

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

<u>Article 3</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/341/D

Demande de subvention auprès de l'ADEME - Réseau de chaleur de Coudoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-042-11183/21/CM du 16 décembre 2021 qui a approuvée la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2022400300 "Travaux Réseau de Coudoux" pour un montant de 2 000 000,00 euros HT, rattachée au programme 28, code AP 214280RC ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que le projet d'extension du réseau de chaleur sur la commune de Coudoux doit se réaliser en coordination avec les travaux de développement urbain (permis déposé le 29 décembre 2021).

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ; ces travaux de réseau de chaleur avec création d'une nouvelle production biomasse sont éligibles à des aides publiques de l'ADEME – Fonds Chaleur – et de la Région-Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Que le financement de ces travaux de réseau de chaleur nécessite d'obtenir ces aides publiques pour maintenir un prix de la chaleur compétitif pour les abonnés.
- Que le lancement de ce projet est prévu en 2022 et de déroulera sur une période de mise en œuvre estimée de 7 ans.
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 2 000 000 euros HT, soit 2 200 000 euros TTC.
- Que le plan de financement prévisionnel hors taxes de cette opération est le suivant :

Financement externe		
ADEME – Fonds Chaleur	30%	600 000 euros
Région Sud PACA	25%	500 000 euros
Autofinancement		
Droits de raccordement au réseau (recette)	30%	600 000 euros
Fonds propres – Métropole Aix-Marseille-Provence	15 %	300 000 euros
TOTAL	**100 %**	**2 000 000 euros**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'ADEME et de la Région-Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe Réseaux de chaleur 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père : 2022400500 – Nature 2153 – Sous politique G910 – Code gestionnaire RCB4.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget annexe Réseaux de chaleur 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Nature 1312 (Région) et 1318 (ADEME) – Sous politique G910 – Code gestionnaire RCB4.

<u>Article 3</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/340/D

Demande de subvention de fonctionnement relative à l'opération Animation du site Natura 2000 Plateau de l'Arbois sur la période 2022-2024

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI 001-10593/21/CM du 7 octobre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour continuer l'animation du site « Plateau de l'Arbois » sur la période 2022-2024 dans le cadre de l'appel à projet Natura 2000 du Feader ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Animation du site Natura 2000 "Plateau de l'Arbois" sur la période 2022-2024 ».

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

- Que le site FR9312009 « Plateau de l'Arbois » est une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive européenne 79-409/CEE du 2 avril 1979 dite directive Oiseaux, faisant partie du réseau européen Natura 2000.
- Que la ZPS s'inscrit sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, Cabriès, Rognac, Velaux, Ventabren et Vitrolles pour une superficie d'un peu plus de 4.300 ha. Elle abrite 12 espèces nicheuses et 5 espèces hivernantes de l'annexe 1 de la directive Oiseaux.
- Que le cortège d'espèces d'oiseaux est globalement typique des collines sèches dites méditerranéennes composées de garrigues, pineraies à Pin d'Alep et zones rocheuses de faible taille. Les ripisylves, plans d'eau et roselières de l'Arc et du bassin du Réaltor viennent diversifier le cortège d'espèces.
- Que la ZPS est localisée au cœur du pôle économique et urbain de Marseille-Aix-Étang de Berre. L'enjeu est de préserver cette coupure verte constituée de milieux et d'espèces remarquables en limitant les menaces liées à un développement récent et important des activités de pleine nature, à la modification des activités rurales traditionnelles (élevage, agriculture, chasse...), à l'urbanisation en bordure et au centre, et au développement des axes de circulation.;
- Qu'Afin de poursuivre l'animation et le suivi en cours de la ZPS « Plateau de l'Arbois », la Métropole Aix-Marseille-Provence, à travers le Territoire du Pays d'Aix, se propose d'être candidate en tant que structure animatrice de ce site pour les trois années à venir couvrant la période 2022 à 2024 (1er mars 2022 au 31 décembre 2024).
- Qu'il est précisé qu'une convention relative à l'attribution des aides pour l'animation liée au DOCOB du site Natura 2000 ZPS FR9312009 « Plateau de l'Arbois » sera conclue entre l'Union Européenne, l'État et la Métropole Aix-Marseille-Provence précisant les modalités techniques et financières des missions confiées à la Métropole en tant que structure animatrice du site.
- Que ces actions traduisent des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 66 038,88 HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Union Européenne FEADER	53 %	35 000,60 euros
Etat FEADER	41,44%	27 366,83 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	5,56%	3 671,45 euros
TOTAL	100 %	66 038,88 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur le budget principal 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les crédits nécessaires sont également inscrits en section de fonctionnement sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix pour 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La recette correspondante est constatée en section de fonctionnement sur le budget principal 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence **-** Natures 7471 et 74773 - Fonction 76.

La recette correspondante est également constatée en section de fonctionnement l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix pour 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence **-** Natures 7471 et 74773 - Fonction 76 - Code gestionnaire Victoire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/336/D

Signature d'un avenant au bail - honoraires colliers international

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le mandat sans exclusivité de location entre la société Colliers international et la société Sogaris Marseille Provence ;
- La décision n°22/001/D relative à la régularisation d'un bail avec la société SCI Sogaris Marseille Provence ;
- Le bail Z210136COV.

CONSIDÉRANT

- Que pour permettre le regroupement des stocks, équipements, archives et mobilier dans un seul et même endroit, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un contrat de location d'une durée ferme de 9 ans avec la société Sogaris Marseille Provence relatif à des surfaces d'entrepôts et de bureaux sis 14 rue d'Anthoine, 13002 Marseille ;
- Que la société Sogaris Marseille Provence a conclu avec la société Colliers international, à compter du 1er janvier, un mandat sans exclusivité de location afin de rechercher des locataires et assurer les démarches jusqu'à la signature effective du bail sur le bâtiment « A » ;

- Que l'entreprise Colliers international a permis la conclusion de ce contrat en agissant en tant qu'intermédiaire entre les parties ;
- Que la décision n°22/001/D fait mention des « honoraires preneur : 15% du loyer annuel » correspondant à cette prestation ;
- Qu'il n'est pas fait mention dans le bail Z210136COV de ces honoraires à payer à la société Colliers international;
- Qu'afin de permettre de régulariser cette situation comptable et mettre en paiement les honoraires de Colliers international, il est proposé de conclure un avenant n°1 au bail reprenant ces informations :

  Incidence financière : 15% du loyer annuel HT, soit 32 244 euros.
- Que l'avenant n°1 au bail porterait le numéro de contrat ASTECH 1320200701C02.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 au bail Z210396COV constatant la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence des honoraires de Colliers International.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal centralisé de la Métropole – Sous-politique A131 – Nature 6132, 614, 63512, 62268 – Chapitre 011 – Fonction 020.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/333/D

Approbation de la résiliation amiable du bail à usage professionnel conclu entre le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains, Monsieur Gabriel Calafell et Madame Jeanne Calafell relatif au local sis 48 avenue du Port à Port Saint Louis du Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que par décision n°2011-009 du 12 décembre 2011, le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains a approuvé un bail à usage professionnel avec Monsieur Gabriel Calafell et Madame Jeanne Calafell, pour la mise à disposition d'un local situé 48 avenue du port à Port Saint Louis du Rhône et visant à accueillir la Boutique des Transports Urbains et Scolaires du Réseau Ulysse à Port Saint Louis du Rhône ;
- Que, suite à la dissolution du Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains en date du 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a poursuivi l'exécution de ce bail à usage professionnel ;
- Que la Métropole a, par courrier du 16 juin 2021, fait part de son souhait de résilier ledit bail à usage professionnel ;
- Que le bâtiment dans lequel devait être transférée la Boutique des Transports Urbains et Scolaires du Réseau Ulysse à Port Saint Louis du Rhône à compter du 1er janvier 2022, n'a pas été livré compte-tenu du retard pris dans le déroulement des travaux ;

- Qu'il a dès lors été nécessaire de poursuivre l'exécution dudit bail à usage professionnel pour la période du 1er janvier au 31 mars 2022 ;
- Qu'il a été convenu, par accord entre les parties cocontractantes du bail, que cette résiliation s'effectuerait de manière amiable, sans indemnités à verser de la part de la Métropole et prendrait effet à compter du 31 mars 2022.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la résiliation amiable sans indemnités du contrat de bail à usage professionnel conclu le 12 décembre 2011 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur Gabriel Calafell et Madame Jeanne Calafell, à compter du 31 mars 2022.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/323/D

Convention d'occupation entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Eurovia pour l'accès à la base de vie Montfuron

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de la fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en cours de signature, émanant du Ministère des Armées, pour la création d'un parking et de ses aménagements sur le site Quartier Rendu – Boulevard des Aciéries ; 13010 Marseille, parcelle 855 P 044 ;

- Que l'entreprise Eurovia PACA, réalisant des travaux sur la parcelle avoisinante, s'est rapprochée de la Métropole afin de pouvoir accéder à sa base de vie en passant par la parcelle objet de l'autorisation d'occupation temporaire sus-citée ;

- Qu'afin d'encadrer les charges d'entretien et de fonctionnement ainsi que la responsabilité incombant à chaque partie, il est proposé de signer une convention d'occupation non-constitutive des droits réels aux modalités suivantes :

  - Désignation : Quartier Rendu – Parcelle 855 P0084
  - Superficie : 5400 m2

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

- Destination : accès au parking provisoire afin d'accéder à la base de vie d'Eurovia – Partage du portail commun et d'une voie pour poids-lourds commune, situés côté est de la parcelle
- Loyer : gratuit
- Durée : du 21 mars 2022 jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire émanant du Ministère des Armées
- Condition suspensive : signature de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par le Ministère des Armées.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention d'occupation temporaire non-constitutive de droits réels avec la société Eurovia PACA.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/331/D

Demande de subvention d'investissement relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les massifs du Territoire du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 062-3081/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant ouverture de l'Autorisation de Programme n°DI2472 relative à l'opération Syndicat Sainte-Victoire Travaux Forestiers et modifiant l'Autorisation de Programme n°DI246AP4 relative à l'opération PIDAF 2016/2019 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, sur le territoire du Pays d'Aix, la réalisation du programme de travaux de Défense de la Forêt Contre l'Incendie suivant, conformément aux Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies :

Commune	Localisation	Intitulé de l'opération	Montant (HT)
Massifs Concors – Sainte-Victoire :			
Le Tholonet	SV107 Nord	Réfection de la bande de roulement de la piste SV107 Nord - 1,35 km	19 230,00 €
Venelles	CO101 Nord	Réfection de la bande de roulement de la piste CO101 Nord - 2,85 km	40 430,00 €
Massifs Chaîne des Côtes – Trévaresse :			
La Roque-d'Anthéron	Les Adrechs Sud	Éclaircie et débroussaillement - 7,4 ha	25 634,75 €
Saint-Cannat	Vallon de Brun 2	Éclaircie et débroussaillement - 10 ha	30 901,25 €
Le Puy Sainte-Réparade	TR102	Réfection de la bande de roulement de la piste TR102 - 1,35 km	20 030,00 €
Massif du Montaiguet :			
Aix-en-Provence	Bompart	Dépressage - 18 ha	51 041,23 €
Massif du Régagnas :			
Trets	Machine	Dépressage et éclaircie - 14 ha	49 455,00 €
TOTAL (HT)			**236 722,23 €**

- Que ces travaux ont été autorisés dans le cadre des opérations d'investissement DI246AP4 et DI2472AP et seront réalisés d'avril 2022 à avril 2024.

- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;

- Que le coût prévisionnel de ces opérations est de 236 722,23 euros HT ;

- Que le plan de financement prévisionnel de ces opérations est le suivant :

Financement externe		
Union Européenne - FEADER	24,3 %	57 551,55 euros
État – DDTM 13	24,3 %	57 551,55 euros
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	24,6 %	58 336,68 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	6,7 %	15 938,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	47 344,45 euros
TOTAL	100 %	236 722,23 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de ces opérations.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Codes opérations DI246AP4 et DI2472AP.
La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget Principal Métropolitain 0101 - Natures 1321, 1322, 1323 et 13273 - Fonction 76 - Sous politique R212 - Codes gestionnaires 1DN et VICTOI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/330/D

Approbation de la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis du Rhône

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que le service Métropole Mobilité Transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence implanté à Port-Saint-Louis du Rhône a pour but de relier les différents bassins de vie, de favoriser la proximité auprès des usagers et l'accès aux transports en commun en centralisant les informations ;
- Que le service Métropole Mobilité Transport commercialise et renseigne sur les différents tickets et pass et les lignes de transport et permet d'effectuer les opérations de SAV ;
- Que par décision n° 22129 du 29 mars 2022 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la résiliation amiable du contrat de bail à usage professionnel conclu le 12 décembre 2011 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Monsieur Gabriel Calafell et Madame Jeanne Calafell, à compter du 31 mars 2022;
- Que la mise à disposition d'un bureau à France Services permettra le maintien du service sur la commune ;
- Que le dispositif France Services permet à la commune de disposer d'un espace destiné à faciliter les démarches administratives du quotidien des habitants et de renforcer l'accès des usagers aux services publics ;

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

- Qu'un bâtiment appartenant à la commune permet d'accueillir ce dispositif ;
- Que la Ville de Port-Saint-Louis du Rhône a pris connaissance de la demande du Service Métropole Mobilité Transport qui souhaite disposer d'un local pour lui permettre de continuer ses activités en direction des habitants de la ville ;
- Que la demande présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le service Métropole Mobilité Transport répond aux critères d'intérêt général nécessaires à la mise à disposition d'un local municipal ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port-Saint-Louis du Rhône, relative au local sis 39 avenue du Port à Port Saint Louis du Rhône

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 21 mars 2022

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/335/D

Bail dérogatoire pour un hangar individualisé sous le lot numéro 3 avec la société ACT 22 - Village d'entreprise de Saint Henri, 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code du commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 de délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2ème conseiller délégué, membre du bureau de la Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un ensemble de bâtiments situé 6 rue Anne Gacon – Village d'entreprises de Saint Henri, 13016 Marseille ;
- Que le lot n°3 d'une surface de 300 m2 est libre de toute occupation ;
- Que la société ACT 22 représentée par son Gérant en exercice Madame Laetitia Toscano Armand, a fait part de sa volonté de louer le lot 3 ;
- Que cette location passerait par la signature d'un bail dérogatoire de 3 ans ferme ;

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

- Que, conformément à la délibération tarifaire du 25 février 2014 sur les loyers à appliquer au parc immobilier d'entreprises de Marseille-Provence, il est proposé un loyer annuel de 27 000 euros HT HC ;
- Qu'il est proposé une provision de charge annuelle de 9 000 euros HT ;
- Qu'il est proposé un dépôt de garantie de 6 750 euros ;
- Que ledit bail porterait le numéro de contrat AS TECH 1321600201C05.

DECIDE

Article 1 :

De signer un bail dérogatoire de trois ans ferme avec la société ACT 22, pour l'occupation du lot 3 sis Village d'entreprises de Saint Henri, 6 rue Anne Gacon, 13016 Marseille, d'une surface totale de 300 m² et portant le numéro de contrat ASTECH 1321600201C05.

Article 2 :

Le montant de la redevance à payer par l'entreprise sera fixé à 27 000 euros HT HC annuel. Le montant prévisionnel des charges à payer par l'entreprise sera fixé à 9 000 euros HT annuel.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à 6 750 euros et demeurera donc conservé par la Métropole.

Article 3 :

Les recettes correspondantes à la redevance annuelle et aux charges de l'état spécial du territoire de Marseille Provence seront constatées au budget de la Métropole : Sous-politique B330 – Service 900 000 – natures 752 – fonction 68.

La recette correspondante au dépôt de garantie sera constatée au budget principal de la Métropole : sous politique AB1 – Nature 165 – Fonction 020.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/339/D

Avenant n°4 au bail civil - Sous-location du 4ème étage de la Tour la Marseillaise

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté du 3 février 2021 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué, membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FCT 020-510/12/BC approuvant le bail civil pour la location de locaux au sein de la Tour la Marseillaise.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris à bail, le 16 novembre 2012, des bureaux en état futur d'achèvement dans la Tour la Marseillaise ;
- Qu'il a été constaté une recrudescence des sollicitations pour des prestations liées au bien-être et à la relaxation sur une partie de la salle de relaxation au 4ème étage ;
- Que pour répondre à ce besoin, une convention de mise à disposition de cette salle devra être signée au profit d'un prestataire pour organiser ces manifestations ;
- Que le bail initial interdit toute sous-location ;

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

- Que pour pouvoir mettre à disposition cet espace, un avenant d'autorisation de sous-location entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SCI TLM doit être ratifié :

  - **Désignation** : Salle de relaxation – R+4
  - **Surface** : 65 m2
  - **Incidence financière** : aucune

- Que l'avenant porterait le numéro ASTECH 1320200101C05.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°4 au bail civil avec la SCI TLM, avec prise d'effet rétroactive à la date de prise d'effet du bail.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/344/D

Convention d'occupation temporaire avec Veracyte pour l'occupation d'un terrain et la pose d'un bâtiment modulaire sur le site Luminy Biotech.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 21/180/D du 4 mars 2021 autorisant la signature d'une convention d'occupation temporaire avec Halio DX.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du parc scientifique de Luminy sis 163 Avenue de Luminy, 13288 Marseille cedex 09 ;
- Que la société Veracyte occupe déjà plusieurs lots sur le site ;
- Que la société est en forte croissance et que la Métropole n'a actuellement pas de locaux adaptés à proposer à la location ;
- Que Veracyte va quitter les locaux courant 2023 pour aménager dans des bureaux dont ils sont propriétaires et adaptés à la croissance de leur entreprise ;
- Que dans ce cadre, la société s'est rapprochée de la Métropole afin que celle-ci lui mette à disposition un terrain et l'autorise à y implanter un bâtiment modulaire de 180 m², dont 90 m² d'emprise au sol ;
- Que le cadre juridique de la convention d'occupation temporaire serait pleinement justifié au vu du caractère temporaire de ce type d'implantation modulaire et du départ de l'entreprise en 2023 ;

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

- Que la convention d'occupation temporaire serait conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature ;
- Que l'emplacement du futur bâtiment modulaire se trouve sur le domaine public ;
- Qu'il convient de fixer le montant de la redevance à 10 € HT / m² par an, soit 900 € HT soit 1080 € TTC ;
- Que ledit bail porterait le numéro de contrat AS TECH 1320900209C01 ;
- Qu'il convient d'abroger la décision 21/180 du 4 mars 2021, le montant de la redevance étant erronée ;

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision 21/180 du 4 mars 2021.

Article 2 :

De signer une convention d'occupation temporaire de 2 ans à compter de sa signature avec la société Verayte pour la mise à disposition d'un terrain de 90m² et l'implantation d'un bâtiment modulaire à destination de bureaux, sis à Luminy Biotech – Parc scientifique de Luminy – 163 Avenue de Luminy – 13288 Marseille cedex 09.

Article 3 :

Le montant annuel de la redevance s'élève à 900 euros HT soit 1080 euros TTC.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées à l'Etat Spécial Territoire CT1 : Sous-politique B330 – Service 900 000 – nature 752 – fonction 68 chapitre 75.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/337/D

Demande de subvention pour le financement d'une étude de programmation et d'un diagnostic pollution de la Friche des anciens locaux de l'usine Piana suite à la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt-Identification et Reconversion des Friches

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°URB 032-7924/19/CM du 19 décembre 2019 relative à l'approbation de la création et de l'affectation de l'opération d'investissement « Ilots Sauveur Tobelem » correspondant aux anciens locaux de l'usine Piana ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de reconversion de l'ancienne Usine Piana (îlot Sauveur Tobelem, 13007) acquise en 2019, dans le but de créer un lieu de proximité durable au sein d'un quartier résidentiel et historique du centre-ville de Marseille ;
- Que la mise en œuvre de l'opération nécessite un investissement pour la réalisation d'études préalables de programmation et un diagnostic de pollution notamment ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel des études préalables de cette opération est estimé à 147 700 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Région Provence-Alpes-Côte-D'azur « Friches – Identification et reconversion »	40 %	59 080
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	60 %	88 620
TOTAL en euros	100 %	147 700

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter une aide financière auprès de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération père: 2020102000. Code opération fils : 2020102000.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le budget principal 2022 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Nature 1312 - Fonction 52- Sous politique E111 – Code gestionnaire 5DHACS.

L'échéancier prévisionnel des crédits de paiement de l'opération affectée est établi comme suit :

Année 2022 : 70 000 euros TTC
Année 2023 : 18 620 euros TTC

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

<u>Article 3</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/332/D

Demande de subvention d'investissement relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie sur les massifs des Calanques, de Cap Canaille, de la Côte Bleue, de l'Etoile, du Garlaban et de la Marcouline.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° ENV 011-5410/19/BM du Bureau de la Métropole du 28 février 2019 ouvrant l'Autorisation de Programme n°190232BP du programme 23 de la Métropole relative à l'opération d'investissement n°2019004100 « Préservation et Valorisation des espaces forestiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence »;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/014/CM du 3 février 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier Khelfa, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/085/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Rabbia, Chef de Service Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/082/CM du 18 mars 2022 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Recettes et Ingénierie Financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, sur les massifs forestiers des Calanques, de Cap Canaille, de la Côte Bleue, de l'Etoile, du Garlaban et de la Marcouline, la réalisation du programme de travaux de Défense de la Forêt Contre l'Incendie suivant, conformément aux Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies :

Commune	Localisation	Intitulé de l'opération	Montant (HT)
Massif des Calanques :			
Marseille	Carpiagne	Création d'une coupure de combustible au Camp de Carpiagne - 17,5 ha	45 505,00 €
La Penne-sur-H.	La Candolle	Création d'une coupure de combustible à La Candolle - 9,5 ha	33 480,00 €
Massif de Cap Canaille :			
La Ciotat, Cassis	CQ120	Mise aux normes de la piste CQ120 - 2,6 km	37 830,00 €
Massif de la Côte Bleue :			
Ensuès-la-Redonne	Petit et Grand Sui – CB103	Éclaircie et débroussaillement – 18,7 ha	25 872,13 €
Châteauneuf-les-M.	Mayorquine, La Mède	Éclaircie et débroussaillement – 9,3 ha	33 488,00 €
Martigues	Saint-Lazare	Éclaircie et débroussaillement – 19,9 ha	70 397,25 €
Massif de l'Etoile :			
Simiane-C.	ET103	Mise aux normes DFCI de la piste ET103 - 2,565 km	35 905,00 €
Plan-de-Cuques	ET113	Mise aux normes DFCI de la piste CQ120 - 7,248 km	95 824,00 €
Simiane-C.	Les Molx	Éclaircie et débroussaillement - 21 ha	73 475,00 €
Mimet	Pas de Porte	Éclaircie et débroussaillement - 15 ha	48 000,00 €
Massif de Garlaban :			
Aubagne	La Gratiane	Création d'une coupure de combustible à La Gratiane- 10,1 ha	36 861,50 €
Allauch	Col du Tubé	Création d'une coupure de combustible au Col du Tubé – 9,2 ha	29 646,00 €
Peypin	GB205	Remise aux normes de la piste - 2,5 km	42 481,00 €

Massif de Marcouline :			
Ceyreste	Petit Roumagoua	Création d'une coupure de combustible au Petit Roumagoua (GC111) - 6,5 ha	22 295,20 €
Ceyreste	GC111	Remise aux normes de la piste - 3,65 km	53 295,00 €
Roquefort-la-Bédoule	GC102	Remise aux normes de la piste - 4,6 km	66 860,00 €

TOTAL (HT) = 751 215,08 €

- Que ces travaux ont été autorisés dans le cadre de l'opération d'investissement 2019004100 et seront réalisés d'avril 2022 à avril 2024.
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de ces opérations est de 751 215,08 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de ces opérations est le suivant :

Financement externe		
Union Européenne - FEADER	22,56%	169 449,47 euros
État – DDTM 13	22,56%	169 449,17 euros
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	22,56%	169 449,18 euros
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	12,33%	92 624,24 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	150 243,02 euros
TOTAL	100 %	751 215,08 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de ces opérations.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Principal Métropolitain 2021 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Code opération 2019004100.

La recette correspondante est constatée en section d'investissement sur le Budget Principal Métropolitain 0101 - Natures 1321, 1322, 1323 et 13278 - Fonction 76 - Sous politique G810 – Code gestionnaire FORET4.

<u>Article 3</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/334/D

Convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de l'immeuble sis 5 Avenue Léon Blum à Istres, cadastré à la section CN n° 34 et n° 87, au bénéfice de la Commune d'Istres sis Hôtel de Ville, 1 esplanade Bernardin Laugier - CS 97002 - 13808 Istres cedex, pour répondre à un besoin de locaux à usage administratif.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'immeuble de plain-pied composé de trois pièces avec sanitaires, d'environ 66 m², sis 5 Avenue Léon Blum à Istres, sur les parcelles cadastrées à la section CN n° 34 et n° 87 ;

Que la Commune d'Istres bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire dudit immeuble arrivant à son terme, a sollicité le renouvellement de sa mise à disposition pour les besoins de ses services administratifs ;

Que le présent bien immobilier du domaine privé de la Métropole ne peut faire l'objet que d'une convention d'occupation à caractère précaire et révocable dans l'attente de son utilisation définitive ;

Que la présente convention sera enregistrée sous le numéro de contrat n° 130403301C01.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de l'immeuble sis 5 Avenue Léon Blum à Istres, cadastré à la section CN n° 34 et n° 87, au bénéfice de la Commune d'Istres sis Hôtel de Ville, 1 esplanade Bernardin Laugier – CS 97002 – 13808 Istres cedex, pour répondre à un besoin de locaux à usage administratif.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an renouvelable tacitement, dans la limite de deux années au-delà de la durée initiale.

Article 3 :

La présente convention est conclue à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'occupation nette et non révisable, d'un montant de 900 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, chapitre 75, nature 752.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 26 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/338/D

Délégation du droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence (13100)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences à la Présidente du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération URB 014-7385/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant évolution des périmètres de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- La délibération n° DL 2015.611 du 15 décembre 2015 du Conseil municipal d'Aix-en-Provence attribuant la concession d'aménagement dit de « réhabilitation urbaine de l'Agglomération aixoise » à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 001 22M0469 reçue en mairie d'Aix-en-Provence le 28 mars 2022 portant aliénation de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence (13100) ;
- Le courrier de la Mairie d'Aix-en-Provence du 11 avril 2022 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition de la parcelle AC 272 (Lots 19 et 20).

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Qu'en l'espèce le bien proposé à l'aliénation ne présente pas d'enjeu pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la parcelle, située en centre-ville dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, a été identifiée pour être intégrée dans la future opération de restauration immobilière (ORI) du centre-ville d'Aix-en-Provence.

DECIDE

Article 1

Le droit de préemption urbain est délégué à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 272 (Lots 19 et 20) sise 25 rue Granet à Aix-en-Provence

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

Présidente de la Métropole

Décision n° 22/345/D

Autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit des parcelles de terrain nu sises Domaine de Cabasse à Miramas, au bénéfice de la Ville de Miramas, pour l'organisation de la manifestation "RUN OBSTACLES" le dimanche 8 mai 2022.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;
- La loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 21/015/CM du 3 février 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles de terrain nu cadastrées à la section B n° 203, 337, 338, 339, 340, 363, 367, 369, 381, 409, 422, 423, 424, 425, 1204, 1205, 1208, 1210, 1211, 1443, 1445 et 1924, sises au lieudit Domaine de Cabasse à Miramas ;
- Que la Ville de Miramas souhaite utiliser les terrains du domaine de Cabasse susvisés pour l'organisation de la manifestation « RUN OBSTACLES » le dimanche 8 mai 2022 de 8h30 à 17h00 ;
- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il est nécessaire dans le cadre de la crise sanitaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contamination à la covid-19 ;
- Qu'il convient dès lors d'autoriser l'occupation sous réserve du respect des mesures d'hygiène et sanitaires en vigueur aux dates de l'évènement.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser l'occupation temporaire à titre précaire et révocable des parcelles cadastrées à la section B n° n° 203, 337, 338, 339, 340, 363, 367, 369, 381, 409, 422, 423, 424, 425, 1204, 1205, 1208, 1210, 1211, 1443, 1445 et 1924, sises au lieudit Domaine de Cabasse à Miramas, au bénéfice de la Ville de Miramas, sise Hôtel de Ville, Place Jean-Jaurès à Miramas, pour l'organisation de la manifestation « RUN OBSTACLES » qui se déroulera le dimanche 8 mai 2022 de 8h30 à 17h00.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire des biens domaniaux. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

La présente autorisation est valable uniquement pour les dates visées ci-avant à l'article 1 selon les créneaux horaires nécessaires à la préparation et au déroulement des activités précitées. A son terme, la présente autorisation ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 4 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général. Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 5 :

Dans le contexte sanitaire actuel, le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations imposées par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la lutte contre la contamination à la covid-19 en vigueur les jours de l'occupation des lieux et notamment :

- Respecter et faire respecter le cas échéant les jauges maximums établies dans le respect des règles, mesures et recommandations imposées par les autorités compétentes sur l'ensemble du site de Cabasse ;

- Respecter et faire respecter le protocole sanitaire en vigueur durant toute la durée de l'évènement en exigeant, lorsqu'il est nécessaire, la présentation d'un passe- sanitaire et en procédant, le cas échéant, au contrôle par les personnes habilitées, selon les modalités fixées par décret, des justificatifs afférents ;

- Fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante à l'entrée du site et des différents espaces connexes aménagés pour les besoins des activités précitées ;

- Respecter et faire respecter les cheminements et flux de circulations ainsi que les règles de distanciations sociales au sein desdits espaces ;

- Informer le référent de la Métropole Aix-Marseille-Provence de tout incident qui surviendrait au cours des différentes mises à disposition ainsi que tout cas positif à la Covid-19 ayant participé ou assisté aux activités programmées ;

- Tout manquement aux protocoles sanitaires conditionnant la mise à disposition pourra entraîner l'arrêt immédiat des activités par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Il est précisé que les consignes à destination du public relatives aux gestes barrières sont affichées à l'entrée du site par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est également tenu de :

- Respecter et faire respecter les règles de sécurité afférentes à son activité au risque de voir sa responsabilité engagée, et notamment la mise en place d'une signalisation adaptée, de dispositifs de surveillance, de premiers secours et de lutte contre les incendies ;

- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité du voisinage ;

- Obtenir préalablement toutes les autorisations nécessaires auprès des services et des organismes compétents ;

- Souscrire une police d'assurance « garantie responsabilité civile » couvrant les risques liés à ses activités dont l'organisation de toute manifestation accueillant du public ;

- Utiliser le site de Cabasse conformément à sa destination et à l'objet visé à l'article 1 ; toute utilisation non conforme audit objet et/ou non compatible avec l'affectation des lieux entrainera de fait, et sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation ;

- Prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la propreté et à la préservation de l'environnement du site présentement mis à disposition ;

- Remettre les lieux en leur état initial au terme de la présente autorisation, libres de tout équipement sportif, balisage, installations nomades diverses, ainsi que de tout déchet ou encombrant.

Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives.

Si le bénéficiaire estime nécessaire l'utilisation d'équipements et matériels autres que ceux mis à sa disposition, il devra lui-même, après accord express de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en effectuer, à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement dans le respect des protocoles sanitaires de la structure et du bénéficiaire ; ainsi que tous les contrôles règlementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

Tout besoin d'aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire.

Article 6 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 8 :

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 avril 2022

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 27 avril 2022